cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 2 juillet 2026

**Décision**

relative au compte de campagne de
M. Philippe KLEIN, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 21 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- la requête n° 2605243-1 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Marseille ;
- le courrier adressé au candidat tête de liste : lettre n° 70800 LS en date du 11 juin 2026 et sa réponse reçue le 19 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 225 550 euros en ce qui concerne les listes présentes au second tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 100 364 euros et un montant de recettes déclarées de 104 000 euros dont 65 000 euros d'apport personnel.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Une somme de 7 500 euros, correspondant à des apports de colistiers effectués après la déclaration de candidature, a été à tort comprise dans les dons des personnes physiques. Il convient par conséquent de faire figurer cette somme dans les versements personnels des candidats.

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 100 364 euros, et en recettes à 104 000 euros, dont 72 500 euros d'apport personnel.

... / ...

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 107 137 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 100 364 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 3 636 euros, soit 68 864 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 68 864 euros.

Le compte de campagne présente un solde positif de 3 636 euros inférieur au montant de l'apport personnel du candidat. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Philippe KLEIN, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :
  en dépenses à 100 364 euros
  en recettes à 104 000 euros
soit un excédent de 3 636 euros.
- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 68 864 euros.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour le candidat tête de liste de procéder à une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 2 juillet 2026 où siégeaient MM. Christian CHARPY, président, Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mme Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président

Christian CHARPY